

COVID-19 : MESURES D'ADAPTATIONS CONCERNANT LES SUBVENTIONS

Par une circulaire du Premier Ministre du 6 mai 2020¹, un certain nombre de règles d'adaptation visant les subventions ont été posées dans le cadre de la crise sanitaire. La présente synthèse fait état des principales dispositions.

1. Pour se prémunir d'éventuelles sanctions, l'association doit démontrer que la crise sanitaire impacte le projet, l'action ou l'activité faisant l'objet de la subvention

La qualification de force majeure permet qu'aucune sanction ne soit prononcée par l'autorité administrative à l'égard de l'association qui n'aurait pas mené à bien un projet, une action, une activité subventionnée pendant la période de crise.

La circulaire prévoit que l'association doit « prouver » à l'autorité administrative que la crise sanitaire rendait impossible la poursuite de certaines activités, actions ou projets subventionnés. Pour cela, elle doit invoquer le cas de force majeure, ce qui implique, selon la circulaire de démontrer :

- Une impossibilité absolue de poursuivre momentanément ou définitivement l'exécution de tout ou partie de l'action ou du projet subventionné ;
- Une situation résultant de la crise actuelle, notamment le confinement ne permettant effectivement plus au bénéficiaire de la subvention de remplir les obligations liées à la subvention ;
 - **Pour ce faire, l'association doit remplir une déclaration sur l'honneur (annexe 2 de la circulaire) prouvant que les mesures sanitaires prises rendaient impossible la poursuite des activités, projets, actions.**

Le cas de force majeure est qualifié au cas par cas par l'autorité administrative. Les mesures sanitaires visées sont celles prises au niveau réglementaire².

Cette appréciation du cas de force majeure est valable au niveau de toutes les autorités administratives, notamment les collectivités territoriales.

2. La circulaire aménage les règles en matière de comptes rendus financiers et accélère les demandes de traitement et versement des subventions

¹Circulaire relative aux « Mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire », Premier Ministre, 6 mai 2020

² [Décret n°2020-260](#) sur les déplacements, [décret n°2020-293](#) sur les mesures générales nécessaires pour faire face au coronavirus, et toute mesure réglementaire prise a posteriori de la circulaire



11 mai 2020

Une ordonnance a prorogé de 3 mois le délai de 6 mois relatif aux règles sur l'établissement, l'arrêté, l'audit, la publication des comptes. Cette mesure s'applique aux associations et donc aux comptes rendus financiers clôturé entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de fin de l'urgence sanitaire.

- **En conséquence, l'autorité administrative ne peut pas demander à une association, dans le cadre de la décision attributive de subvention, de communiquer le compte rendu financier de son dernier exercice clos dans un délai inférieur à 9 mois.**

Le versement de solde de subvention n'aura pas à attendre la production du compte-rendu financier

Concernant les versements de subventions, la circulaire pose plusieurs aménagements :

- La possibilité de modifier les conditions initiales d'attribution d'une subvention ou de la CPO (par avenant) pour prévoir des adaptations sur les projets soutenus ou encore les phases de versement
- Les demandes de subventions non traitées auprès de l'Etat et de ses établissements publics seront instruites rapidement, notamment quand il s'agit d'un renouvellement, sans attendre le compte rendu financier

- **La circulaire invite au versement rapide des subventions de l'Etat et de ses établissements publics pour soutenir la trésorerie des associations.** A noter que cette mention ne concerne pas les collectivités territoriales et les autres autorités administratives, du fait de la règle d'autonomie financière qui prévaut, mais elles peuvent toutefois faire application de cette règle de gestion comme bonne pratique.

3. La circulaire définit des mesures de gestion appliquées par l'Etat et ses établissements publics, et invite les autres autorités administratives, notamment les collectivités, à adopter aussi ces règles de gestion (dans le respect de l'autonomie de gestion) cf. annexe 1 de la circulaire)

	Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de la force majeure	Possibilité d'aménagements avec l'autorité administrative
L'association a obtenu une subvention avant le 17/03/2020 a commencé à réaliser le projet et a pu poursuivre pendant le confinement et/ou après	Non, sauf si l'association demande un décalage du projet d'ici la fin de l'exercice ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire	Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019 Possibilité de demander de décaler le projet d'ici la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire ou sportive par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale
L'association a obtenu une subvention avant le 17/03/2020 a commencé à réaliser le projet ou l'action mais n'a pas pu continuer pendant le confinement et ne pourra plus le mener	Oui Si la force majeure est reconnue, aucune sanction et la réalisation du projet est abandonnée définitivement	Possibilité de redéployer les crédits sur un autre projet de l'association ou sur le même projet réalisé l'année suivante. A défaut possibilité de transformer la subvention en subvention de fonctionnement. En dernier ressort l'autorité récupère les crédits publics non utilisés. Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019

L'association a obtenu une subvention avant le 17/03/2020, n'a pas commencé à réaliser le projet pendant la période mais peut le commencer après	Oui Si la force majeure est reconnue, aucune sanction et la réalisation du projet temporairement suspendue	Possibilité de demander de décaler le projet d'ici la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant ou sur la prochaine saison scolaire ou sportive par voie d'avenant ou de modification de la décision initiale Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019
L'association a obtenu une subvention avant le 17/03/2020, n'a pas commencé à réaliser le projet pendant la période et ne peut le faire après	Oui Si la force majeure est reconnue, aucune sanction et la réalisation du projet est abandonnée définitivement	Possibilité de redéployer les crédits sur un autre projet de l'association ou sur le même projet réalisé l'année suivante. A défaut possibilité de transformer la subvention en subvention de fonctionnement. En dernier ressort l'autorité récupère les crédits publics non utilisés. Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019
L'association a déposé une demande de subvention et n'e l'a pas obtenue avant le 17 mars 2020	Non concernée	L'autorité administrative est invitée à instruire le plus rapidement possible la demande. L'association devra préciser si la période impose une adaptation du calendrier de réalisation du projet. Possibilité de décaler la production du compte rendu financier 2019 (pour les associations en renouvellement de convention)

Quelles sont les subventions concernées ?

Il s'agit des contributions facultatives de toute nature³, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Cela ne concerne pas la commande publique, pour laquelle des dispositions ont été prises par ailleurs.

Les mesures sont applicables aux subventions en cours. Chaque autorité administrative qui a octroyé une subvention devra prendre une décision dans le respect du droit pour permettre aux associations de continuer leurs activités.

Qui sont les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial ?

Sont considérées comme autorités administratives : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.⁴ Sont également visés par cette circulaire les ministères ainsi que leurs établissements publics. Enfin, sont concernés les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial.

³ Cf. article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

⁴ La circulaire mentionne que ce sont « les autorités administratives au sens de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 », qui donne la définition en son article 1